

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002471-20220912-22-143-AFFFONC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/09/2022

Publication : 14/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
PORTO-VECCHIO

**N° 22/143/AFF FONC**

**SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022**

**OBJET** : AFFAIRES FONCIÈRES

Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) communal pour les ouvrages de transports et de distribution d'électricité.

L'an deux mille vingt-deux, le douze du mois de septembre à 17 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 05 septembre 2022 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Maire.

**Etaient présents** : Jean-Christophe ANGELINI ; Michel GIRASCHI ; Emmanuelle GIRASCHI ; Pierre-Olivier MILANINI ; Dumenica VERDONI ; Jacky AGOSTINI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Véronique FILIPPI ; Gérard CESARI ; Janine ZANNINI ; Jeanne STROMBONI ; Marie-Antoinette FERRACCI ; Didier LORENZINI ; Nathalie MAISETTI ; Claire ROCCA SERRA ; Nathalie CASTELLI ; Santina FERRACCI ; Vincent GAMBINI ; Grégory SUSINI ; Christiane REVEST ; Florence VALLI.

**Absents** : Jean-Claude TAFANI ; Paule COLONNA CESARI ; Marie-Luce SAULI ; Stéphane CASTELLI ; Antoine LASTRAJOLI ; Petru VESPERINI ; Ange Paul VACCA ; Joseph TAFANI ; Camille de ROCCA SERRA ; Georges MELA ; Etienne CESARI ; Jean-Michel SAULI.

**Avaient donné procuration** : Jean-Claude TAFANI à Gérard CESARI ; Paule COLONNA CESARI à Janine ZANNINI ; Marie-Luce SAULI à Nathalie APOSTOLATOS ; Stéphane CASTELLI à Nathalie CASTELLI ; Antoine LASTRAJOLI à Jean-Christophe ANGELINI ; Petru VESPERINI à Vincent GAMBINI ; Etienne CESARI à Christiane REVEST.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Grégory SUSINI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

RODP Définition :

Depuis 1953, le paiement de redevances est obligatoire pour tout occupant du domaine public au bénéfice des collectivités auxquelles il appartient : communes, EPCI, départements, régions...

Les redevances sont percevables annuellement par les collectivités pour la mise à disposition d'une partie de leur domaine public.

Elles sont calculées en fonction des avantages procurés au titulaire de l'autorisation.

Pour que les collectivités les perçoivent, une délibération est nécessaire la première année.

Les collectivités qui instaurent des redevances sont libres de fixer leurs montants dans la limite d'un plafond dont les modalités de calcul sont prévues par décret et évolue chaque année. Ce plafond varie en fonction du réseau concerné.

En l'espèce, la Commune initie pour la 1<sup>ère</sup> fois la RODP des ouvrages de transport et de distribution d'électricité.

Modalités de perception :

La redevance due chaque année à la Commune pour l'occupation du Domaine Public communal par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'énergie est fixée par le Conseil Municipal dans la limite des plafonds définis à l'article R. 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**Article R. 2333-105** - La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le Conseil Municipal dans la limite des plafonds suivants :

PR = 153 € pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;

PR = (0,183 P - 213) € pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;

PR = (0,381 P - 1.204) € pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants ;

PR = (0,534 P - 4.253) € pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants ;

PR = (0,686 P - 19.498) € pour les communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants,

où P représente la population sans double compte de la Commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Les plafonds de redevances mentionnés au présent article évoluent au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier.

Calcul Redevance :

Pour la commune de Portivechju, le plafond de la redevance s'élève à 3.343 € selon la formule :

PR = 0,381 \* P 11 934 habitants soit 4.546,854 - 1204 soit un plafond de redevance de 3.343 €.

Choix du montant de la redevance :

La commune de Portivechju s'est portée sur le choix d'instituer pour la 1<sup>ère</sup> fois cette redevance qui sera due notamment par Electricité de France.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour la commune de Portivechju et de fixer le montant maximum de cette redevance à la somme de 3.343 € (trois mille trois cent quarante-trois euros) pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité. Ce montant sera révisé annuellement en fonction de l'indice de l'ingénierie et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

Où le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2333-84 et R2333-105,

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Affaires Maritimes du 09 septembre 2022,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** d'approuver l'instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) communal pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- ARTICLE 2 :** que cette redevance s'applique également aux lignes et canalisations particulières d'énergie électrique.
- ARTICLE 3 :** de fixer le montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par le Code Général des Collectivités Territoriales et de l'index ingénierie en vigueur.
- ARTICLE 4 :** de préciser que ce montant est revalorisé automatiquement chaque année, selon les modalités exposées ci-dessus.
- ARTICLE 5 :** de préciser que la redevance est due chaque année sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.
- ARTICLE 6 :** d'autoriser le Maire, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer toutes conventions de servitude relatives à l'implantation d'ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, lignes et canalisations particulières incluses, et à fixer l'indemnité due au titre desdites conventions de servitude pour un montant 2022 de 3.343 € (trois mille trois cent quarante-trois euros).
- ARTICLE 7 :** Les recettes seront constatées au budget correspondant.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

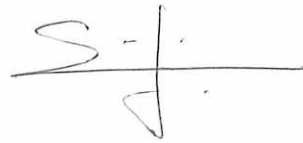
Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	21
Nombre de procurations	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,  
LE MAIRE,



Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a vertical line and a horizontal line crossing it, with a small dot above the vertical line.

Grégory SUSINI